



## Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité du village de Stukely-Sud

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité du village de Stukely-Sud, tenue le vingt-troisième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois à 19h30 à la mairie située au 101, Place de la Mairie, sont présents à la réunion :

la conseillère Isabelle Marissal, siège numéro 1  
la conseillère Véronique Papineau, siège numéro 2  
la conseillère Julie Royer, siège numéro 3  
le conseiller Joël Chagnon, siège numéro 4  
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5

est absent :

le conseiller René Pépin, siège numéro 6

formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse Véronique Stock. La directrice générale et greffière-trésorière par intérim Guylaine Lafleur consigne les délibérations, il y a huit personnes dans l'assistance.

---

### 2023.01.01 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### 2023.01.02 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté;

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 DÉCEMBRE ET DU 19 DÉCEMBRE 2022
  - 3.1. Suivi de la dernière séance  
*Aucun suivi à ce jour*
4. 1<sup>re</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est ouverte au public.

Si vous ne pouvez être présents, vous pouvez nous envoyer vos questions ou commentaires par courriel. Nous pourrions y répondre lors de la séance et l'enregistrement sera sur le site internet dès le lendemain.

#### **Questions du public pour le conseil – séance de janvier**

##### 4.1 **Questions du public pour le conseil de Joseph un diligent**

*Bonjour, je peux lire que chaque conseiller est responsable de dossiers. Je constate que Mme Delorme Picken est responsable des bâtiments municipaux. Quelle a été son implication sur le*

*dossier de la toiture du garage municipal? Que peut-elle nous renseigner sur ce dossier? J' imagine qu'il y aura de gros frais liés à cette problématique? Merci et bonne soirée!*

#### 4.2 Questions du public pour le conseil de Catherine

*Bonjour, je m'appelle Catherine et c'est moi qui ai écrit à la ville il y a quelques mois pour demander pourquoi chaque été, l'herbe sur le bord des chemins est fauchée. En prévision de l'été prochain, j'aimerais savoir où en est la réflexion du conseil à ce sujet. Bonne journée!*

### 5. CORRESPONDANCE

- 5.1 Annonce de la fête d'hiver le 18 février 2023

### 6. ADMINISTRATION

- 6.1 Gestion du personnel
  - 6.1.1 Renouvellement adhésion annuelle COMBEQ – Officier municipal (\$ 436.91 tx incluses)
  - 6.1.2 Renouvellement adhésion Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) (495.00\$ taxes en sus)
- 6.2 Trésorerie
  - 6.2.1 Comptes payés
  - 6.2.2 Comptes à payer
  - 6.2.3 Comptes à payer
  - 6.2.4 Adoption des charges salariales
- 6.3 Rapport des services municipaux
  - 6.3.1 Officier municipal
    - 6.3.1.1 Rapport sommaire du mois de décembre 2022
    - 6.3.1.2 Rapport sommaire pour l'année 2022
  - 6.3.2 Inspecteur forestier
    - 6.3.2.1 Rapport sommaire du mois de décembre 2022

### 7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement 308-2022 avec dispense de lecture modifiant le règlement de permis et certificats no 2007-143
- 7.2 Adoption du règlement 309-2022 avec dispense de lecture modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2004.73
- 7.3 Dépôt du projet de règlement no 311-2023 avec dispense de lecture modifiant le règlement no 273-2019 concernant la rémunération des élus

### 8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

- 8.1 Autorisation à la directrice générale par intérim de modifier la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), afin d'inclure à la priorité 4 des travaux de voirie
- 8.2 Autorisation à Aluma Safway de procéder à l'étalement des poutres de toit du garage municipal comme mentionné dans l'estimation au montant de (10 220 \$ plus taxes)
- 8.3 Autorisation à Tetra Tech QI inc. à coordonner des ouvertures exploratoires dans le plafond du garage et valider la capacité structurale du toit (5 800 \$ plus taxes)

### 9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Eau
  - Aucun sujet requérant une résolution
- 9.2 Matières résiduelles – Recyclage – Compostage
  - Aucun sujet requérant une résolution

### 10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Recommandations du CCU
  - Aucun sujet requérant une résolution
- 10.2 Recommandations du comité toponymie
  - Aucun sujet requérant une résolution
- 10.3 Amendement à la résolution numéro 2022.11.254 concernant une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots à la CPTAQ sur la propriété du propriétaire 9245-0600 Québec inc. matricule 9021-56-1240, lot 4 176 648, 4 176 646 et 4 176 177 d'une superficie totale de 78.6 ha

### 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

- 11.1 Dépôt rapport sortie PR
- 11.2 Dépôt service incendie Waterloo

## 12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet requérant une résolution

## 13. DIVERS

- 13.1 Résolution d'engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la cop15
- 13.2 Autorisation à la conseillère Isabelle Marissal de suivre une formation sur les cours d'eau (80 \$ taxes en sus)

## 14 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

## 15 CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.03**

## 3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 DÉCEMBRE ET DU 19 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marissal et résolu :

**QUE** les procès-verbaux du 12 et 19 décembre 2022 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### 3.1 Suivi de la dernière séance

*Aucun suivi à ce jour*

## 4 1<sup>re</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est ouverte au public.

Si vous ne pouvez être présents, vous pouvez nous envoyer vos questions ou commentaires par courriel. Nous pourrions y répondre lors de la séance et l'enregistrement sera sur le site internet dès le lendemain.

### Questions du public pour le conseil – séance de janvier

#### 4.1 Questions du public pour le conseil de Joseph un diligent

*Bonjour, je peux lire que chaque conseiller est responsable de dossiers. Je constate que Mme Delorme Picken est responsable des bâtiments municipaux. Quelle a été son implication sur le dossier de la toiture du garage municipal? Que peut-elle nous renseigner sur ce dossier? J'imagine qu'il y aura de gros frais liés à cette problématique? Merci et bonne soirée!*

#### 4.2 Questions du public pour le conseil de Catherine

*Bonjour, je m'appelle Catherine et c'est moi qui ai écrit à la ville il y a quelques mois pour demander pourquoi chaque été, l'herbe sur le bord des chemins est fauchée. En prévision de l'été prochain, j'aimerais savoir où en est la réflexion du conseil à ce sujet. Bonne journée!*

## 5. CORRESPONDANCE

- 5.1 Annonce de la fête d'hiver le 18 février 2023

## 6. ADMINISTRATION

### 6.1 Gestion du personnel

**2023.01.04**

#### 6.1.1 Renouvellement adhésion annuelle COMBEQ – Officier municipal (\$ 436.91 tx incluses)

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**DE RENOUVELER** l'adhésion annuelle 2023 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) au montant de 436.91\$ taxes incluses (02-61000-494).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.05** 6.1.2 Renouvellement adhésion Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) (495.00\$ taxes en sus)

Il est proposé par la conseillère Véronique Papineau et résolu :

**DE RENOUELER** l'adhésion annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 495 \$ plus les taxes applicables. (pb 02-13000-494)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2 TRÉSORERIE

**2023.01.06** 6.2.1 COMPTES PAYÉS

Liste des comptes payés (2023-01-23-01)

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le conseil entérine le paiement d'une somme de 7 830.32 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 23 janvier 2023, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2023-01-23-01 faisant partie intégrante de la présente résolution.

2023-01-23-01 6.2.1 Comptes payés				
	#Chèque	Fournisseur	Description	Montant
1		MRC Memphrémagog	Équilibrage. Novembre et décembre 2022 fact.#202200231 et 202200232	1 431.16 \$
2		MRC Memphrémagog	Programme d'échantillonnage des tributaires 2022	900.17 \$
3		Hydro-Québec compte : 299 001 197 506	Électricité hôtel de ville	1 100.37 \$
4		Câble Axion (#3165292 )	Internet-tél. : mairie-biblio janvier et février 2023	451.69 \$
5		Câble Axion (#3165292 )	Internet garage municipal janvier et février 2023	183.86 \$
6		Câble Axion (#3165292 )	Internet aqueduc janvier et février 2023	126.36 \$
7	#9250	Jose Reis	Remboursement taxes foncières (Déménagement)	102.29 \$
8		A20_100	Entretien ménager du mois de novembre 2022	718.60 \$
9		Traiteur Miche et Délice	Souper de Noël des employés municipaux	193.93 \$
10		Bell mobilité	Service téléphonie cellulaire	327.76 \$
11		Visa	Service hébergement web, essence, heure du conte, fête Noël employés	2 294.13 \$
	<b>Total</b>			<b>7 830.32 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.07** 6.2.2 COMPTES À PAYER

Liste des comptes à payer (2023-01-23-02)

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 32 691.22 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 23 janvier 2023, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2023-01-23-02 faisant partie intégrante de la présente résolution.

2023-01-23-02 6.2.2 Comptes à payer					
	<u>Fournisseur</u>	<u>Description</u>	<u>Poste</u>	<u>Date</u>	<u>Montant</u>
12	Sanivac	Location événement - marché de Noël	02.70259.447	2022-12-09	218.45 \$
13	Sanivac	Location périodique - garage municipal	02.32000.516	2022-12-14	160.97 \$
14	La Ballounerie	Location jeux gonflable fête hiver 2022	02.70190.447	2022-02-26	632.36 \$
15	Buropro Citation	Souris sans fil et papier	02.13000.670	2022-12-12	129.94 \$
16	COMBEQ	Cotisation membre du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	02.61000.494	2022-12-13	436.91 \$
17	Ségam Télécom Inc.	Service fax	02.13000.331	2022-12-01	13.74 \$
18	Surplus Malouin Inc.	Pièces remplacement	02.32000.522	2022-12-06	80.78 \$
19	Surplus Malouin Inc.	radiateur et degivreur serrure	02.13000.522	2022-12-13	105.94 \$
20	Surplus Malouin Inc.	Tablette equerre support	02.13000.522	2022-12-22	130.16 \$
21	Surplus Malouin Inc.	Crampons à neige	02.32000.650	2022-12-10	37.93 \$
22	Surplus Malouin Inc.	Vis et tournevis	02.32000.641	2022-01-10	28.01 \$
23	Matrec	Collecte déchets, recyclage et composte	02.45110.446 02.45210.446 02.45220.447	2022-12-30	13 167.87 \$
24	Aquatech	Analyse mensuelle	02.41200.444	2022-12-31	2 209.70 \$
25	Les pétroles coulombes et fils Inc.	Mazout pour génératrices	02.13000.631 02.41300.516	2022-12-21	410.32 \$
26	DLB Avocats	Dossier 10376-78-79	02.19000.412	2022-12-19	339.02 \$
27	R.I.G.M.R.B.M.	Collecte résidentiel et matières organiques	02.45220.951	2022-12-30	1 902.64 \$
28	SCU - service conseil en urbanisme	Préparation nouveaux projets, amendements et avis de motion	02.61000.411	2022-12-31	1 474.56 \$
29	Tetra Tech	Service évaluation toit garage municipal	02.32000.411	2022-12-30	4 024.14 \$
30	Techsport	Balançoire parent/enfant	02.70150.522	2022-12-29	1 746.33 \$
31	Art Graphique Québec	Document pour taxes municipales	02.13000.670	2023-01-06	236.51 \$
32	BuroPro Citation	Enveloppes	02.13000.670	2023-01-16	362.17 \$
33	Transport adapté pour nous	Quote-part 2023	02.13000.951	2023-01-12	4 340.00 \$
34	Alarme Sherbrooke	Installation contact porte	02.13000.522	2023-01-16	282.27 \$
35	FQM	Recueil règlement municipal	02.13000.670	2022-11-24	220.50 \$
	<b>Total</b>				<b>32 691.22 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### 2023.01.08 6.2.3 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Liste des comptes à payer (2023-01-23-03)

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le conseil autorise le paiement d'une somme de 95.44 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 23 janvier 2023, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2023-01-23-03 faisant partie intégrante de la présente résolution.

2023-01-23-03 6.2.3 Comptes à payer					
	<u>Fournisseur</u>	<u>Description</u>	<u>Poste</u>		
36	9245-0600 Québec inc.	Tonnes concassé 0 3/4	02.32000.621	2022-12-14	47.14 \$
37	9245-0600 Québec inc.	Tonnes concassé 0 3/4	02.32000.621	2022-12-13	48.30 \$
	<b>Total</b>				<b>95.44 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### 2023.01.09 6.2.4 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES (2023-01-23-04)

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le conseil entérine les charges salariales totalisant 38 578.95 \$ présentés le 23 janvier 2023, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2023-01-23-04 faisant partie intégrante de la présente résolution.

2023-01-23-04 6.2.4					
38	Rémunération et allocation de dépenses élus	P12		2022-12-31	4 636.03 \$
39	Dépenses élus	P12		2022-12-31	51.17 \$
40	Charges salariales brutes employés	2022 P25-26 2023 P01		2022-12-10 2022-12-24 2023-01-07	32 731.35 \$
41	Dépenses employés	2022 P25-26 2023 P01		2022-12-10 2022-12-24 2023-01-07	349.26 \$
42	REER employeur	2022 P25-26 2023 P01		2022-12-10 2022-12-24 2023-01-27	811.14 \$
	<b>Total</b>				<b>38 578.95 \$</b>

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité du village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

### ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

## 6.3 RAPPORT DES SERVICES MUNICIPAUX

### 6.3.1 Officier municipal

#### 6.3.1.1 Rapport sommaire du mois de décembre 2022

Dépôt du rapport mensuel du mois de décembre 2022 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officière municipale Hélène Vincent.

#### 6.3.1.2 Rapport sommaire pour l'année 2022

Dépôt du rapport annuel 2022 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officière municipale Hélène Vincent.

### 6.3.2 Inspecteur forestier

#### 6.3.2.1 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier

Dépôt du rapport du mois de décembre 2022 de l'inspecteur forestier Olivier Besner.

## 7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

**2023.01.10**

### 7.1 Adoption du règlement 308-2022 avec dispense de lecture modifiant le règlement de permis et certificats no 2007-143

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement numéro 308.2022 a été déposé avec dispense de lecture par la conseillère Céline Delorme Picken; lors de la séance régulière du 12 décembre 2022;

**QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement a été mis à la disposition du public au bureau de la municipalité et sur le site Web de la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le présent règlement numéro 308-2022 modifiant le règlement de permis et certificats n° 2007-143 concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

Règlement numéro 308-2022 modifiant le de permis et certificats n° 2007-143, concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog

**ATTENDU QUE** la municipalité du village de Stukely Sud a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de permis et certificats;



**ATTENDU QU'**un règlement de contrôle intérimaire (ci-après RCI) a été adopté par la MRC Memphrémagog (règlement 16-21 modifié par le règlement 12-22) durant le processus de refonte du schéma d'aménagement et de développement durable et que ce RCI est applicable immédiatement sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce RCI vient notamment régir les travaux dans des pentes fortes (15% à moins de 30%) et oblige la municipalité à se munir d'un règlement discrétionnaire incluant divers critères d'analyse afin de pouvoir permettre des travaux dans ces pentes fortes;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'apporter certains ajustements pour s'assurer qu'un permis ou certificat est exigible pour l'aménagement d'une voie d'accès sur un terrain et pour l'aménagement d'une allée de circulation privée. Le tout, afin notamment d'assujettir ces permis ou certificats à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lorsque ces travaux sont prévus dans une pente forte (15% à moins de 30%);

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'exiger une caractérisation du terrain lorsqu'une construction est prévue à moins de 10 m d'un milieu humide;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt d'un projet de règlement no 308-2022 avec dispense de lecture a dûment été donné par la conseillère Céline Delorme Picken lors d'une séance tenue le 12 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le présent règlement numéro 308-2022 modifiant le de permis et certificats n° 2007-143, concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

**L'article 4.3 du règlement de permis et certificats # 2007-143 de la municipalité du village de Stukely Sud, concernant les documents requis pour un permis de construire, est modifié comme suit :**

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe a), la phrase qui suit :

« Le profil du terrain (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) avant la réalisation de l'ouvrage projeté de même que la forme et la localisation de la voie d'accès (aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété) le cas échéant. »;

b) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe d) qui se lit comme suit :

« Un rapport de caractérisation du terrain (milieu naturel) signé par un biologiste lorsque la construction est prévue à moins de 10 m d'un milieu humide potentiel de Canards Illimités. »;

#### **ARTICLE 2**

**L'article 5.1 de ce règlement de permis et certificats, concernant les certificats d'autorisation, est modifié comme suit :**

a) En ajoutant au tableau 1, dans la case correspondante à la colonne « Obligation de certificats » et à la ligne « Construction d'une voie de circulation publique ou privée », les mots qui suivent :

« (incluant une allée de circulation dans un projet intégré ou un projet d'ensemble) »;

b) En ajoutant dans le tableau 1, la ligne suivante à la fin du tableau :

«

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Aménagement d'une voie d'accès à un terrain (lorsque non traité à même un permis de construire)	30 jours	20 \$	3 mois

»;

#### **ARTICLE 3**

**L'article 5.2 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents requis pour les certificats d'autorisation, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant au paragraphe 7), les mots suivants :
- « (incluant une allée de circulation dans un projet intégré ou un projet d'ensemble) »;
- b) En remplaçant au paragraphe 7) et au sous-paragraphe b), le 4<sup>e</sup> sous-sous-paragraphe concernant le profil du terrain par le sous-sous-paragraphe suivant :
- « - Le profil du terrain avant la réalisation de l'ouvrage projeté (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) ainsi que le profil du terrain après la réalisation de l'ouvrage projeté; »;
- c) En ajoutant au paragraphe 9, un sous-paragraphe h) qui se lit comme suit :
- « h) Si la superficie de remblai et déblai liée à l'installation septique est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le profil du terrain avant la réalisation de l'ouvrage projeté (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) ainsi que le profil du terrain après la réalisation de l'ouvrage projeté. »;
- d) En ajoutant au paragraphe 14, un sous-paragraphe f) qui se lit comme suit :
- « f) Si la superficie visée de remblai et déblai est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le profil du terrain avant la réalisation de l'ouvrage projeté (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) ainsi que le profil du terrain après la réalisation de l'ouvrage projeté. »;
- e) En ajoutant au paragraphe 16, un sous-paragraphe h) qui se lit comme suit :
- « h) S'il s'agit d'une piscine creusée, le profil du terrain avant la réalisation de l'ouvrage projeté (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) ainsi que le profil du terrain après la réalisation de l'ouvrage projeté; »;
- f) En ajoutant un paragraphe 17 qui se lit comme suit :
- « 17) Aménagement d'une voie d'accès à un terrain**
- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) L'adresse de la propriété où il est projeté l'aménagement de la voie d'accès.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
- La limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - L'endroit visé sur la propriété pour l'aménagement de la voie d'accès;
  - La distance d'implantation de la voie d'accès avec les lignes de lots;
  - Le profil du terrain avant la réalisation de l'ouvrage projeté (définir minimalement les pentes de 15% et plus sur le terrain selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du règlement de PIIA) ainsi que le profil du terrain après la réalisation de l'ouvrage projeté. »;

**ARTICLE 4**

**L'article 5.4 de ce règlement de permis et certificats, concernant l'obligation d'obtenir un certificat pour l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :**

- a) En insérant au 2<sup>e</sup> alinéa, entre les mots « Aussi, » et les mots « l'abattage d'un arbre et plus de 10 cm de diamètre [...] », les mots « en périmètre urbain ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :
- « Aussi, en périmètre urbain, l'abattage d'un arbre et plus de 10 cm de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol, en dehors d'une pépinière ou d'une plantation, est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation. »;

**ARTICLE 5**



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Véronique Stock  
Mairesse

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Guylaine Lafleur  
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.11**

7.2 Adoption du règlement 309-2022 avec dispense de lecture modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2004.73

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement numéro 309.2022 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2004.73 a été déposé et présenté par la conseillère Céline Delorme Picken avec dispense de lecture lors de la séance régulière du 12 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du projet de règlement est à la même séance que l'avis de motion;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement aura pour principal objet d'assujettir certains permis et certificats et pour des travaux spécifiques, au règlement de PIIA, lorsque ces travaux sont prévus dans des pentes de 15% et plus (en lien avec le règlement de contrôle intérimaire n° 16-21 (modifié par 12-22) de la MRC Memphrémagog).

**QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement a été mis à la disposition du public au bureau de la municipalité et sur le site Web de la municipalité;

**QUE** des copies papier ont également été mises à la disposition du public présent à la séance du conseil;

**DE PLUS**, une assemblée publique sur ce projet de Règlement a été tenue le 23 janvier 2023 à 19h à l'hôtel de ville de Stukely-Sud située au 101, Place de la Mairie. Lors de cette assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, le conseil municipal a expliqué avec la présence de l'officière municipale le projet de règlement et a entendu les personnes et organismes qui ont désiré s'exprimer.

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le présent règlement numéro 309.2022 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2004.73, concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**Règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2004-73, concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog**

**ATTENDU QUE** la municipalité du village de Stukely-Sud a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA);

**ATTENDU QU'**un règlement de contrôle intérimaire (ci-après RCI) a été adopté par la MRC Memphrémagog (règlement 16-21 modifié par le règlement 12-22) durant le processus de refonte du schéma d'aménagement et de développement durable et que ce RCI est applicable immédiatement sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** ce RCI vient notamment régir les travaux dans des pentes fortes (15% à moins de 30%) et oblige la municipalité à se munir d'un règlement discrétionnaire incluant divers critères d'analyse afin de pouvoir permettre des travaux dans ces pentes fortes;

**ATTENDU QUE** certaines parties du territoire de la municipalité sont dans des pentes fortes et qu'il est souhaitable de pouvoir poursuivre le développement de ces parties de territoire, sous réserve d'une analyse des projets selon les critères d'évaluation applicable ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite assujettir la délivrance de divers permis et certificats au règlement de PIIA et à des critères d'évaluation, lorsque les travaux visés sont situés dans des pentes de 15% à 30% sur l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt d'un projet de règlement avec dispense de lecture a dûment été donné par la conseillère Céline Delorme Picken lors d'une séance tenue le 12 décembre 2022;

**ATTENDU QU'**un avis public a été donné le 13 décembre 2022 pour une consultation publique aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement no 309-2022 modifiant le règlement no 2004-73 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA)

En conséquence, il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** le présent règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2004-73, concernant les pentes fortes et le règlement de contrôle intérimaire de la MRC Memphrémagog soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

**L'article 1.2 du règlement de PIIA # 2004-73 de la municipalité du village de Stukely Sud, concernant les permis et certificats assujettis, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant au 3<sup>e</sup> alinéa et au paragraphe 4, les mots suivants :

« de même que tout projet de lotissement impliquant un chemin ou une rue lorsque les travaux sont prévus dans une pente forte (15% à moins de 30%). »

- b) En ajoutant au 3<sup>e</sup> alinéa les paragraphes 5, 6 et 7 qui se lisent comme suit :

« 5. Tout projet impliquant les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, de voies d'accès et d'allées de circulation, lorsque les travaux sont prévus dans une pente forte (15% à moins de 30%);

6. Tout projet impliquant les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée, lorsque les travaux sont prévus dans une pente forte (15% à moins de 30%);

7. Tout projet visant tous les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>, lorsque les travaux sont prévus dans une pente forte (15% à moins de 30%). »;

#### **ARTICLE 2**

**L'article 1.3 de ce règlement de PIIA, concernant les définitions, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, les mots et expressions ci-après définis s'entendent dans le sens spécifique qui leur est donné pour l'application du présent règlement :

##### **Allé de circulation**

Désigne une voie carrossable, autre qu'un chemin et une voie d'accès, permettant le passage des véhicules et reliant un chemin à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique. Sont notamment des allées de circulation les voies carrossables desservant plusieurs lots faisant partie d'un projet intégré ou d'un projet d'ensemble.

##### **Talus**

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

#### **Voie d'accès**

Aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire. »;

### **ARTICLE 3**

**L'article 2.3.3 de ce règlement de PIIA, concernant les autres documents requis, est modifié comme suit :**

- a) En ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'une demande de permis ou certificats pour les travaux assujettis dans une pente forte (15% et moins de 30%), en complémentarité des documents déjà exigibles dans les alinéas et paragraphes précédents selon le cas, la demande doit également comprendre :

- a) Un plan effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire montrant l'ensemble des pentes sur le terrain ainsi que les hauts et les bas de talus, établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 3 du présent règlement;
- b) Un plan montrant les travaux et aménagements que le demandeur désire réaliser sur le terrain et l'impact de ces travaux sur les pentes du terrain et le haut et le bas des talus ainsi que sur les arbres et la végétation à ces endroits ;
- c) Un plan effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, et les documents accompagnant le plan, montrant le drainage naturel du terrain avant les travaux et montrant le drainage après les travaux et les mesures de rétention et leurs capacités afin de réduire les différences entre le drainage naturel et le drainage après les travaux;
- d) Un plan effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, et les documents accompagnant le plan, montrant les mesures limitant le transport de sédiments pendant les travaux et après les travaux jusqu'à ce que les mesures permanentes (végétation ou autres) soient en place;
- e) Tout autre document justifiant la nécessité de s'implanter ou de faire des travaux dans les zones de pentes fortes. »;

### **ARTICLE 4**

**Il est inséré les articles 3.5, 3.5.1 et 3.5.2 qui se lisent comme suit :**

**« 3.5 – P.I.I.A. Pentes fortes (pente supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30%) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.**

#### **3.5.1 – Objectifs et travaux visés**

Les travaux situés en tout ou en partie dans une zone de pente forte sur l'ensemble du territoire sont soumis aux dispositions de ce PIIA. Ce PIIA est complémentaire aux autres PIIA (PIIA corridor visuel d'intérêt supérieur, PIIA noyau villageois et PIIA secteur rural) et pourrait s'appliquer en plus des autres PIIA, selon le cas.

Ce PIIA vise à s'assurer que certains travaux prévus dans des zones de pentes fortes (pente supérieure ou égale à 15% et inférieure à 30%) s'intègre harmonieusement et avec le moins d'impact possible à l'environnement naturel, limitant autant que possible les interventions dans ces pentes fortes ou en les adaptant au milieu. Le PIIA vise aussi à réduire l'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments, lorsque des travaux sont faits dans les pentes fortes.

Les travaux visés dans une pente de 15% à moins 30% et assujettis à ce PIIA sont :

- a) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- b) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- c) Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;

- d) Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- e) Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- f) Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- g) Tous les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.

### **3.5.2 – Critères d'évaluation**

Les critères d'analyse permettant d'évaluer si les objectifs de ce PIIA sont atteints sont les suivants :

- a) L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection ;
- b) Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés ;
- c) Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux ;
- d) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible ;
- e) Au bas et au haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée ;
- f) Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible du chemin ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) ;
- g) Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte ;
- h) La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence ;
- i) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus ;
- j) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante ;
- k) Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai ;
- l) Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains. »

## **ARTICLE 5**

**Il est inséré une annexe 3 à ce règlement de PIIA. Le tout tel que montré au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.**

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

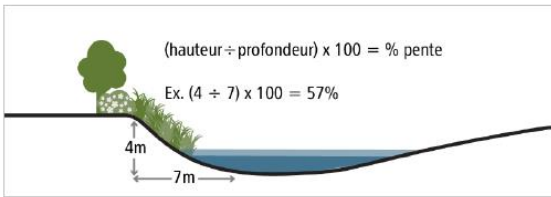
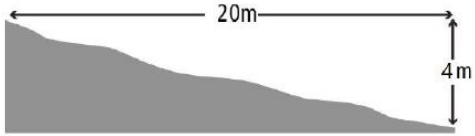
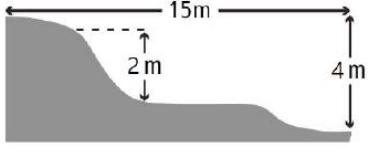
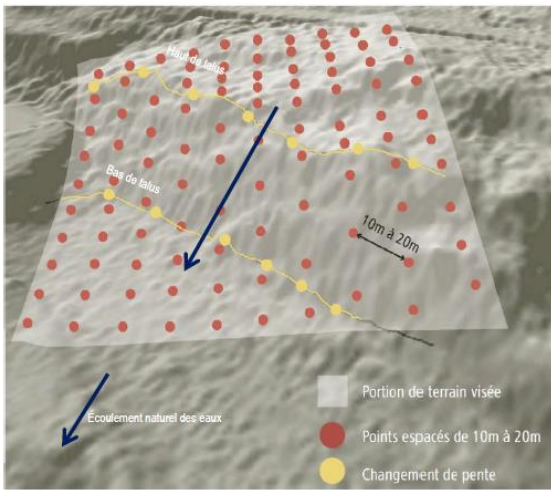
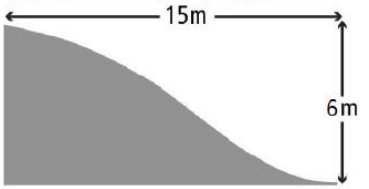
Adopté à Stukely Sud, le 23 janvier 2023.

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Véronique Stock  
Mairesse

ORIGINAL SIGNÉ PAR  
Guylaine Lafleur  
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

**Annexe I**

**« Annexe 3 : Calcul de la pente et détermination du haut et du bas du talus »**

Calcul de la pente	Interprétation
 <p>(hauteur ÷ profondeur) x 100 = % pente Ex. (4 ÷ 7) x 100 = 57%</p>	<p><b>Pente moyenne de 20 %</b> <b>Considérée comme une pente forte (15% à moins de 30%) au règlement</b></p> <p>Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.</p> 
<p>Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès.</p> <p>À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m;</li> <li>• Inclure les éléments de changements de pentes importants.</li> </ul>	<p><b>Pente moyenne de 26 %</b> <b>Considérée comme une pente forte (15% à moins de 30%) au règlement</b></p> <p>Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujéti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.</p> 
 <p>Écoulement naturel des eaux</p> <p>Portion de terrain visée</p> <p>Points espacés de 10m à 20m</p> <p>Changement de pente</p>	<p><b>Pente moyenne de 40 %</b> <b>Considérée comme une pente très forte (30% et plus) au règlement</b></p> <p>Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés.</p> 

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**2023.01.12** 7.3 Dépôt du projet de règlement no 311-2023 avec dispense de lecture modifiant le règlement no 273-2019 concernant la rémunération des élus

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Julie Royer lors de la séance du 12 décembre 2022 et que le dépôt du projet de règlement #311-2023 avec dispense de lecture modifiant le règlement no 273-2019 concernant la rémunération des élus a été déposé lors de la séance du 23 janvier 2023 ;

**QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la municipalité et sur le site Web de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le présent projet de règlement no 311-2023 avec dispense de lecture modifiant le règlement no 273-2019 concernant la rémunération des élus soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:





**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**PROJET DE RÈGLEMENT #311-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
#273-2019  
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil selon les nouvelles balises ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2022 par la conseillère Julie Royer et que le projet de règlement #311-2023 relatif au présent règlement a été déposé avec dispense de lecture lors de la séance du 23 janvier 2023 ;

**ATTENDU QU'**un avis public sera publié le 14 février 2023 après l'adoption du règlement #311-2023 modifiant le règlement #273-2019 sur la rémunération des élus conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender le règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** le projet de règlement numéro #311-2023 modifiant le règlement #273-2019 sur la rémunération des élus soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à **13 215.36 \$** pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à



4 285.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**Exceptionnellement** pour l'année financière 2023 seulement la rémunération du maire a suivi le taux d'indexation de 6.9% en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Pour ce qui est de la rémunération des autres membres du conseil, eux s'en sont tenus à un taux d'indexation de 4% pour l'année financière 2023.

## **9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

## **10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **11. Cessation des fonctions**

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il aura occupé ses fonctions pendant l'année en cours.

## **12. Nouvel élu**

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, mais plutôt au prorata du nombre de mois qu'il occupera ses fonctions pendant l'année en cours.

## **13. Application**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **14. Entrée en vigueur et publication**

Le présent projet de règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Stukely Sud, le 23 janvier 2023.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Véronique Stock  
Mairesse

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur  
Directrice-générale et greffière-trésorière par intérim

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## **8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS**

**2023.01.13**

8.1 Autorisation à la directrice générale par intérim de modifier la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), afin d'inclure à la priorité 4 des travaux de voirie

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par le conseiller Joël Chagnon et résolu :

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant

directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

**QUE** la municipalité autorise la directrice générale greffière-trésorière par intérim à modifier la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) afin d'inclure à la priorité 4 des travaux de voirie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.14** 8.2 Autorisation à Aluma Safway de procéder à l'étalement des poutres de toit du garage municipal comme mentionné dans l'estimation au montant de (10 220 \$ plus taxes)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'étalement des poutres de toit du garage municipal suite aux recommandations exigées;

Il est proposé par le conseiller Joël Chagnon et résolu :

**D'AUTORISER.** Aluma Safway de procéder à l'étalement des poutres de toit du garage municipal comme mentionné dans l'estimation au montant de (10 220 \$ plus taxes)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**2023.01.15** 8.3 Autorisation à Tetra Tech QI inc. à coordonner des ouvertures exploratoires dans le plafond du garage et valider la capacité structurale du toit (5 800 \$ plus taxes)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité à la suite de l'étalement des poutres de toit du garage municipal, doit coordonner des ouvertures exploratoires dans le plafond du garage et valider la capacité structurale du toit;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**D'AUTORISER.** Tetra Tech QI inc. à coordonner des ouvertures exploratoires dans le plafond du garage et valider la capacité structurale du toit (5 800 \$ plus taxes)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 9. HYGIÈNE DU MILIEU

### 9.1 Eau

Aucun sujet requérant une résolution

### 9.2 Matières résiduelles – Recyclage - Compostage

Aucun sujet requérant une résolution

## 10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 10.1 Recommandations du CCU

Aucun sujet requérant une résolution

### 10.2 Recommandations du comité toponymie

Aucun sujet requérant une résolution

**2023.01.16** 10.3 Amendement à la résolution numéro 2022.11.254 concernant une demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots à la CPTAQ sur la propriété du propriétaire 9245-0600 Québec inc. matricule 9021-56-1240, lot 4 176 648, 4 176 646 et 4 176 177 d'une superficie totale de 78.6 ha

**CONSIDÉRANT** la demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sur la propriété du propriétaire 9245-0600 Québec inc. matricule 9021-56-1240, lot 4 176 648, 4 176 646, 4 176 177 d'une superficie totale de 78.6 ha.;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire matricule 9021-56-1240 a déjà un acheteur sérieux matricule 8920-57-7793 pour le lot 4 176 648 d'une superficie de 12.59 ha. Pour installer une écurie pour ses chevaux et la construction d'une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les documents requis ont été remis à l'officier municipal pour l'étude de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble se situe en zone agricole AF-8 et que cette zone autorise l'élevage d'animaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage autorise la construction résidentielle en zone AF sur une unité foncière ayant une superficie minimale de 10 ha. **Utilisation à une fin autre que l'agriculture;**

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale présentement en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la requête de la CPTAQ d'indiquer les espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a présentement 15 lots ayant une superficie entre 10 et 20 hectares à l'extérieur de la zone agricole à Stukely-Sud;

Matricule	Utilisation	72_gene	72_lie	b72_voie	Superficie	Lot
8622-41-5634	Logement avec 12 hectares	chemin	des	PINS	129230.1	3445234
8721-70-4650	Logement avec 16 hectares	chemin	de la	DILIGENCE	161807.9	2456162
8722-21-5843	terrain non aménagé 10 hectares	route		112	107683	2457793
8921-34-0435	logement avec 13 hectares	chemin	des	LOYALISTES	131182.1	6432966
8921-37-4873	terrain non aménagé 17 hectares	chemin	des	LOYALISTES	172364.4	6453613
9019-34-9206	terrain non aménagé 19 hectares	chemin		STUKELY	192258.5	2238988
9024-17-8367	Logement avec 16 hectares	chemin	des	LOYALISTES	167146.3	2457565
9024-17-8367	Autres immeubles	chemin	des	LOYALISTES	167146.3	
9119-03-4697	logement 18 hectares	route		112	185753.8	2238855
9224-61-9715	Logement 13 hectares	chemin		ROBERT SAVAGE	139689.8	2238399
9319-96-3004	terrain non aménagé 19 hectares	avenue	des	SAPINS	190237.9	2237682
9321-62-2994	Logement 19 hectares	chemin	de la	DILIGENCE	193624.2	3448236
9324-51-3325	Chalet 14 hectares	rue		SABRINA	140200	2237676
9324-56-7939	camps 13 hectares	chemin		ROBERT SAVAGE	139767.1	2238393
9325-31-0329	cabane à sucre 12 hectares	chemin		AIME DUFRESNE	129200	2238389

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

**QUE** la demande d'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots au matricule 9021-56-1240, pour la vente du lot 4 176 648, ne contrevient pas à la réglementation municipale présentement en vigueur et que cette demande peut être transmise à la CPTAQ pour étude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

### 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

11.1 Rapport mensuel des Premiers répondants d'Eastman pour le mois de décembre 2022

Dépôt du rapport mensuel du mois de décembre 2022 sur les sorties des Premiers répondants d'Eastman préparé par le Directeur sécurité incendie d'Eastman M. Daniel Lefebvre.

11.2 Rapport mensuel du service sécurité incendie de Waterloo pour le mois de décembre 2022

Dépôt du rapport mensuel du mois de décembre 2022 sur les sorties des pompiers préparé par le Directeur sécurité incendie de Waterloo M. Patrick Gallagher.

## 12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet requérant une résolution.

## 13. DIVERS

### 2023.01.17 13.1 Résolution d'engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la cop15

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du village de Stukely-Sud désire agir concrètement dans le contexte de la COP15 pour vivre en harmonie avec la nature, arrêter le déclin de la nature et freiner la perte de biodiversité;

**CONSIDÉRANT** le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;

**CONSIDÉRANT** les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** que les villes, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marissal et résolu :

**QUE** la municipalité du village de Stukely-Sud s'engage

**À S'ENQUÉRIR** de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier,

**À DONNER** la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire,

**À PARTICIPER** à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité,

**À SOUTENIR** les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030,

**À PROTÉGER** immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire,

**À PARTICIPER** à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation,

**À VISER** l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030,

**À PRIORISER** des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour vos citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### 2023.01.18 13.2 Autorisation à la conseillère Isabelle Marissal de suivre une formation sur les cours d'eau (80 \$ taxes en sus)

**CONSIDÉRANT** la demande de la conseillère Isabelle Marissal de suivre une formation sur les cours d'eau;

Il est proposé par la conseillère Julie Royer et résolu :

**QUE** la municipalité du village de Stukely-Sud autorise la conseillère Isabelle Marissal à suivre une formation sur les cours d'eau.

**QUE** la municipalité du village de Stukely-Sud autorise de payer les coûts de la formation au montant de 80 \$ taxes en sus

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

## 14. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions des citoyens se retrouvent sur le site internet à l'onglet (Questions du public séance du 12 décembre 2022)

### 2023.01.19 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Joël Chagnon propose la levée de la séance à 20h26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 23e jour du mois de janvier 2023.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Véronique Stock  
Mairesse

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur  
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim